

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 144
2 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1285/70 du Conseil, du 29 juin 1970, établissant une mesure particulière relative à l'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention	1
Règlement (CEE) n° 1286/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 1287/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1288/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1289/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1290/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	10
Règlement (CEE) n° 1292/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, portant suppression du montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin	12
Règlement (CEE) n° 1293/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 14.000 tonnes de froment tendre à la république arabe du Yemen, à titre d'aide	13
Règlement (CEE) n° 1294/70 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17

(suite au verso)

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/327/CEE :

Bilan de la viande bovine, destinée à l'industrie de transformation, pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1970	21
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1285/70 DU CONSEIL**du 29 juin 1970****établissant une mesure particulière relative à l'écoulement du lait écrémé en poudre
acheté par les organismes d'intervention**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 paragraphe 2 deuxième
alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que,
pour l'écoulement de lait écrémé en poudre acheté
par les organismes d'intervention, des mesures
particulières peuvent être prises ;

considérant que la production de lait écrémé en
poudre a augmenté plus fortement que les possi-
bilités d'écoulement sur le marché pour l'alimenta-
tion humaine et l'alimentation des veaux ; que
les exportations vers les pays tiers ne sont pos-

sibles que dans une mesure limitée et moyennant
des restitutions élevées ; qu'il est indiqué, par
conséquent, de permettre l'utilisation de lait écrémé
en poudre ayant fait l'objet de mesures d'interven-
tion comme aliment des porcs et des volailles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le lait écrémé en poudre acheté par les organismes
d'intervention en vertu de l'article 7 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 804/68 et qui ne peut être
écoulé au cours d'une campagne laitière à des
conditions normales, peut être vendu à prix réduit
s'il est destiné à l'alimentation des porcs et des
volailles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30.12.1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	63,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,53
10.03	Orge	46,44
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	32,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,56
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,00	1,00	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,70	1,70	2,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1288/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1187/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 139 du 26. 6. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1289/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1290/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe
1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation pour la mélasse doit être égal au prix de
seuil diminué du prix caf ; que le prix de seuil
de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour
la campagne de commercialisation 1970/1971 les prix
d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le
sucre de betterave brut, les prix minima de la bette-
rave, les prix de seuil, la quantité garantie, le mon-
tant maximal de la cotisation à la production ⁽³⁾ ;

considérant que le prix caf de la mélasse est
calculé par la Commission pour un lieu de passage
en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam
selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil,
du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour
le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix caf dans
le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir
des possibilités d'achat les plus favorables sur le
marché mondial établies sur la base des cours ou
prix de ce marché ajustés en fonction des diffé-
rences de qualité éventuelles par rapport à la qualité
type pour laquelle est fixé le prix de seuil ; que
la qualité type de la mélasse a été définie par le
règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission,
du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les moda-
lités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
la Commission doit tenir compte de toutes les infor-
mations relatives aux offres faites sur le marché
mondial, aux prix relevés sur des marchés impor-

tants dans les pays tiers et aux opérations de vente
conclues dans le cadre des échanges internationaux,
dont la Commission a connaissance soit par l'inter-
médiaire des États membres, soit par ses propres
moyens ; que, lors de cette constatation, la Com-
mission peut, aux termes de l'article 7 du règlement
(CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne
de plusieurs prix, à condition que cette moyenne
puisse être considérée comme représentative de la
tendance effective du marché ;

considérant que la Commission ne doit pas tenir
compte des informations lorsque la marchandise
n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le
prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible
quantité non représentative du marché ; que doivent
également être exclus les prix d'offre qui peuvent
être considérés comme non représentatifs de la ten-
dance effective du marché ;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non
libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en
tenant compte notamment des différences de coût
des transports entre, d'une part, le port d'embar-
quement et le port de destination et, d'autre part,
entre le port d'embarquement et Rotterdam ;

considérant qu'afin d'obtenir des données compa-
rables relatives à la mélasse de la qualité type, il
importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'aug-
menter ou de diminuer les prix en fonction des ré-
sultats obtenus par l'application de l'article 6 du
règlement (CEE) n° 785/68 ;

considérant qu'un prix caf peut être exception-
nellement maintenu à un niveau inchangé pendant
une période limitée lorsque le prix d'offre qui a
servi de base pour l'établissement précédent du prix
caf n'est pas parvenu à la connaissance de la
Commission et que les prix d'offre disponibles, qui
ne semblent pas être suffisamment représentatifs de
la tendance effective du marché, entraîneraient des
modifications brusques et considérables du prix
caf ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁶⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque semaine ; qu'en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽²⁾, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse

doit être fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1291/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970

fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de définir, d'une part, les caractéristiques du produit pour lequel doivent être constatés les cours servant de base au calcul du prix de référence et, d'autre part, le stade auquel ces constatations doivent être effectuées ;

considérant qu'il convient de préciser les données que les États membres doivent communiquer à la Commission en vue de la fixation du prix de référence ;

considérant que, en vue de rendre comparables le prix du produit importé et le prix de référence, il convient de préciser la manière dont les cours du produit importé doivent être relevés et calculés ; qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'affecter les cours du produit importé de coefficients d'adaptation lorsque celui-ci répond à des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de référence ; qu'il y a lieu de fixer les déductions à opérer pour ramener au stade importateur/grossiste les cours du produit importé lorsque ces cours ne peuvent être constatés qu'au stade de vente ultérieur ;

considérant qu'il convient de fixer la liste des marchés d'importation représentatifs sur lesquels doivent être relevés les cours des produits importés ; que, outre ces cours, les États membres doivent communiquer à la Commission tous les autres éléments nécessaires au calcul du prix d'entrée ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les critères à retenir en vue de la modification des taxes en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de référence est fixé annuellement avant le début de la campagne de commercialisation du produit concerné.

Les cours à prendre en considération pour le calcul de ce prix doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie groupements de producteurs » ou, à défaut, tout autre stade de commercialisation comparable pour des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant comprise dans ces cours.

2. Dans le cas où, pour un État membre donné et pour l'une des périodes entre lesquelles la campagne a été répartie, des cours relatifs à plusieurs marchés sont disponibles pour une variété ou un groupe de variétés, après élimination des cours considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas, le cours à retenir pour le calcul du prix à la production est, pour chaque campagne de référence, le cours le plus bas.

Article 2

Pour la fixation du prix de référence, les États membres communiquent chaque année à la Commission :

- les cours prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1, échelonnés par période d'un mois, d'une quinzaine, d'une décade ou d'une semaine, constatés au cours des trois campagnes précédentes sur chaque marché représentatif situé dans les zones de production où les cours sont les plus bas,
- la moyenne arithmétique des cours constatés sur les mêmes marchés et pour les mêmes périodes pendant les cinq campagnes qui précèdent la fixation du prix de référence.

Article 3

1. Pour chaque produit ou groupe de produits importés des pays tiers, il est calculé chaque jour de marché et pour chaque provenance, un prix d'entrée.

Les cours à prendre en considération pour le calcul du prix d'entrée sont les cours constatés sur les marchés d'importation représentatifs visés au paragraphe 2 et relevés ou calculés dans les conditions prévues à l'article 4.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

Ils sont, sous réserve des dispositions des alinéas 6 et 7 paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 23, affectés de coefficients d'adaptation si le produit importé, en raison notamment de sa variété ou de sa catégorie de qualité, a des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de référence.

2. Sont considérés comme représentatifs aux termes du paragraphe 1, les marchés suivants :

Royaume de Belgique et
grand-duché

de Luxembourg : Anvers, Bruxelles,

République fédérale Hambourg, Munich, Franc-
d'Allemagne : fort, Dusseldorf, Cologne,

République française : Paris-Rungis, Marseille,
Rouen, Dieppe, Perpignan,

République italienne : Milan,

Royaume des Pays-Bas : Rotterdam.

Article 4

Sur chaque marché représentatif, pour chaque produit et chaque provenance, les cours sont relevés ou calculés de la façon suivante :

- a) ils doivent se référer s'il y a lieu à chacune des variétés du produit en cause ;
- b) ils sont constatés au stade importateur/grossiste ; toutefois, dans le cas où ils ne peuvent être constatés qu'au stade grossiste/détaillant, ils sont diminués :
 - d'un élément égal à 9 % pour tenir compte de la marge commerciale du grossiste,
 - d'un élément égal à 0,3 unité de compte/100 kg pour tenir compte des frais de manutention ainsi que des taxes et droits de marché ;
- c) ils doivent se rapporter à des produits répondant à la catégorie de qualité qui a été retenue en vue de la fixation du prix de référence et à ceux commercialisés dans la catégorie de qualité inférieure ;
- d) ils doivent se rapporter à l'ensemble des calibres disponibles.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque marché représentatif, chaque jour de marché et pour chaque provenance :

- a) les cours relevés ou calculés dans les conditions prévues à l'article 4 pour des produits répondant à la catégorie de qualité qui a été retenue en vue de la fixation du prix de référence ou, à défaut, pour des produits de la catégorie de qualité inférieure ;
- b) les éléments à déduire de ces cours et correspondant à l'incidence :
 - des droits de douane inscrits au tarif douanier commun,
 - des autres taxes à l'importation dans la mesure où dans ces cours est compris l'incidence de ces taxes ;
- c) les quantités totales du produit en cause commercialisées sur ce marché.

2. Ils communiquent régulièrement :

- a) les cours relevés ou calculés dans les conditions prévues à l'article 4 pour des produits répondant à la catégorie de qualité inférieure à celle retenue pour la fixation du prix de référence, dans la mesure où ils n'ont pas été déjà communiqués conformément aux dispositions figurant sous a) du paragraphe précédent ;
- b) les quantités de chaque variété de produit pour lesquelles des cours sont communiqués ;
- c) l'estimation de la part des différentes catégories de qualité pour lesquelles des cours sont communiqués.

Article 6

Le montant d'une taxe instituée est considérée comme inadéquat au sens du douzième alinéa du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 23 dès lors que la variation des éléments de son calcul entraînerait, pendant trois jours de marché successifs, une modification de son montant de plus de 1 unité de compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font toutefois pas obstacle à une modification du montant d'une taxe qui résulterait d'un changement dans le groupement des provenances concernées par cette taxe.

Article 7

Le règlement n° 99/65/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1292/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970

portant suppression du montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif au montant compensatoire appli-
cable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽³⁾,
et notamment son article 6,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe
6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, un
montant compensatoire peut être perçu à l'importa-
tion des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
de ce règlement, lorsque, en conséquence de subven-
tions ou primes accordées directement ou indirecte-
ment par un pays tiers ou de mesures équivalentes,
les offres de ces produits ne correspondent pas aux
prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures
ou pratiques, et qu'une telle action cause ou menace
de causer un préjudice important à la production
communautaire des produits en question ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1032/70 de
la Commission du 1^{er} juin 1970 ⁽⁴⁾, a fixé un montant
compensatoire à l'importation de certaines huiles de
ricin originaires ou en provenance du Brésil ;

considérant que les conditions dans lesquelles un
montant compensatoire peut être fixé ont été arrêtées
par le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que, selon les données dont la Commis-
sion a actuellement connaissance, ces conditions ne
sont plus remplies ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1032/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-
vant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 2. 6. 1970, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1293/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 14.000 tonnes de froment tendre à la république arabe du Yemen à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 14.000 tonnes de froment tendre à la république arabe du Yemen au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas des céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en caf ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication, ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la république arabe du Yemen de 14.000 tonnes de froment tendre dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport, de mise en fob (port de mer) et de mise en caf port de débarquement de la quantité précitée. Ce tonnage fera l'objet d'une adjudication à réaliser en République italienne et portera sur le lot énuméré à l'annexe I.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment tendre à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en caf.

3. La quantité de froment tendre visée au paragraphe 1 doit être mise en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, et en caf dans le port repris à l'annexe III.

Article 2

La quantité de 14.000 tonnes de froment tendre est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République italienne dans les magasins repris à l'annexe II.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 17 juillet 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 17 juillet 1970 à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par les États membres.

Article 6

Le froment tendre mobilisé près de l'organisme d'intervention, visé à l'article 2 en vue de sa fourniture à la république arabe du Yemen doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention de la République italienne est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	La Spezia ou Venezia	14.000 t	1.500 t 500 t

ANNEXE II

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
1	La Spezia ou Venezia	14.000 t dont : 708 t 96 t 188 t 87 t 50 t 689 t 107 t 188 t 386 t 306 t 175 t 30 t 155 t 100 t 169 t 20 t 263 t 110 t 1 t 19 t 35 t 22 t 15 t 11 t 200 t 69 t 58 t 20 t 200 t 485 t 19 t 7 t 74 t 9 t 44 t 51 t 76 t 30 t 13 t 99 t 7 t 22 t 35 t 48 t 3.582 t 176 t 242 t 14 t 271 t 20 t 13 t 36 t 14 t 73 t 56 t 6 t 178 t 100 t 95 t 77 t 8 t 57 t 280 t 15 t 122 t	CAP Boltiere CAP Dalmine CAP Gorlago CAP Trescore CAP Carpenedolo CAP Rovato CAP Gavardo CAP Minerba CAP Passirano CAP Remedello CAP Viadana CAP Albiolo CAP Cantù CAP Erba CAP Olgiate CAP Malagnino CAP Montodine CAP Piadena CAP Torre Picenardi CAP Buscoldo CAP Goito CAP Busto Arsizio CAP Lonate CAP Saronno CAP Correzzola CAP Conché di Codevigo CAP Piacenza d'Adige CAP S. Margherita d'Adda CAP Rovigo CAP Treviso-Storga CAP Paderno CAP Ramon di Loria CAP Roncade CAP Vazzola CAP Vedelago CAP Isola della Scala CAP Roncanova G. CAP Sorgà CAP Villafranca CAP Belvedere T. CAP Brendola CAP Marostica CAP Montecchio CAP Montegalda CAP Darsena CAP S. Bartolomeo CAP Vigarano Pieve CAP Cusercoli CAP Morciano CAP Taverna CAP Tredozio CAP Bobbio CAP Gropparello CAP Morfasso CAP Travo CAP Vernasca CAP Castiglione CAP Bagnacavallo CAP Felina CAP Villaminozzo CAP Cariago CAP Vetto CAP Sestino/o Arezzo silos CAP Pitigliano CAP Grosseto silo	Bergamo Bergamo Bergamo Bergamo Brescia Brescia Brescia Brescia Brescia Brescia Brescia Como Como Como Como Cremona Cremona Cremona Cremona Mantova Mantova Varese Varese Varese Padova Padova Padova Padova Rovigo Treviso Treviso Treviso Treviso Treviso Verona Verona Verona Vicenza Vicenza Vicenza Vicenza Ferrara Ferrara Ferrara Forlì Forlì Forlì Forlì Piacenza Piacenza Piacenza Piacenza Piacenza Ravenna Ravenna Reggio Emilia Reggio Emilia Reggio Emilia Reggio Emilia Arezzo Grosseto Grosseto

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
1	La Spezia ou Venezia	34 t	CAP Castiglione	Grosseto
		246 t	CAP Ardenza	Livorno
		383 t	CAP Jesi	Ancona
		269 t	CAP Porto d'Ascoli	Ascoli Piceno
		3 t	CAP Falerone	Ascoli Piceno
		25 t	CAP Montottone	Ascoli Piceno
		25 t	CAP Offida	Ascoli Piceno
		79 t	CAP Ponzano	Ascoli Piceno
		35 t	CAP Appignano	Ascoli Piceno
		32 t	CAP Montalto	Ascoli Piceno
		59 t	CAP Montegiorgio (30)	Ascoli Piceno
		51 t	CAP Comunanza	Ascoli Piceno
		54 t	CAP Force	Ascoli Piceno
		22 t	CAP Montappone	Ascoli Piceno
		40 t	CAP Ponte Maglio	Ascoli Piceno
		65 t	CAP Rotella	Ascoli Piceno
		11 t	CAP Servigliano	Ascoli Piceno
		122 t	CAP Ascoli Piceno	Ascoli Piceno
		100 t	CAP S. Martino al F.	Ascoli Piceno
		200 t	CAP Valtésino	Ascoli Piceno
		133 t	CAP Castel di Lama	Ascoli Piceno
		138 t	CAP Portocivitanova	Macerata
		34 t	CAP Torino di Sangro	Chieti
		162 t	CAP Pianella	Pescara
		36 t	CAP Catignano	Pescara
		320 t	CAP Manoppello Staz.	Pescara
		8 t	CAP Manoppello Paese	Pescara
		131 t	CAP Montesilvano	Pescara
		365 t	CAP Villanova	Pescara
		133 t	CAP Carpineto	Pescara
		246 t	CAP Loreto Aprutino	Pescara
		226 t	CAP Cappelle	Pescara
		79 t	CAP Città S. Angelo	Pescara
		138 t	CAP Città S. Angelo (5)	Pescara
		253 t	CAP Pescara	Pescara
		80 t	CAP Alanno	Pescara
		37 t	CAP Elice	Pescara

ANNEXE III

Numéro du lot	Tonnage à mettre en caf	Port de débarquement
1	14.000 t	Hodeida

RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970**modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 1188/70 ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1284/70 ⁽⁴⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1188/
70 aux données dont la Commission dispose actuel-lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1188/70 modifié, sont modifiées
conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1970.du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, modifiant les restitutions applicables
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 139 du 26. 6. 1970, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 81.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, modifiant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(U.C. / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a)	42,00
	— le Royaume-Uni	44,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	37,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.01 B	Froment dur	36,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	47,50
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V c)	48,25
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	40,00
	— les autres pays tiers	43,30
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	27,25
	— les autres pays tiers	31,90

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari : — pour des exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	35,75 36,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	87,65 92,65 90,65 82,15 78,45 73,75 78,25 69,65 64,75 59,25
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	42,40 42,40 42,40 33,40 33,40 28,40 28,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone II	89,75
	— la zone IV b)	92,55
11.02 A I b	— les autres pays tiers	82,15
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,65
	— la zone IV b)	90,65
	— les autres pays tiers	82,15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

**Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du
1^{er} juillet au 30 septembre 1970**

(70/327/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 2 dernier alinéa,

considérant que le Comité de gestion de la viande
bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, en date du 16 décembre 1969, confor-
mément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan
estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie
de transformation, pour la période du 1^{er} janvier
au 31 décembre 1970, en tenant compte, d'une
part, des disponibilités prévues dans la Communau-
té en viandes des qualités et des présentations aptes
à l'utilisation industrielle — dénommées viande de
transformation — et, d'autre part, des besoins des
industries, y compris de celles produisant des conser-
ves visées à l'article 1^{er} sous c) du même règle-
ment et ne contenant pas d'autres composants
caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine
et de la gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règle-
ment (CEE) n° 805/68 prévoit que : « Selon la pro-
cédure prévue à l'article 27, il est établi trimestriel-
lement, compte tenu de la situation du marché,
un bilan valable pour les trois mois suivants. »

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} juillet au
30 septembre 1970.

Les besoins de l'industrie en viandes de transfor-
mation peuvent être évalués sur la base des quan-
tités de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre
trimestriellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes
de transformation peuvent être estimées en tenant
compte, d'une part, des quantités de viandes fraîches,
tant indigènes qu'importées, normalement dispo-
nibles et utilisées à cette fin, d'autre part, des quan-
tités de viandes congelées de transformation prove-
nant de l'intervention et susceptibles d'être écoulées
au cours du troisième trimestre de 1970.

Pour établir le déficit en viandes de transformation
à couvrir par des importations de viandes congelées
à effectuer au cours du troisième trimestre 1970
dans le cadre du régime spécial défini à l'article 14
paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68,
il y a lieu de déduire des besoins globaux des indus-
tries de transformation ceux des industries fabri-
quant des conserves visées au paragraphe 2 du même
article.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est esti-
mé, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
1970, à 40.000 tonnes de viandes congelées de
transformation exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de
viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

